

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-011-17795/25/BM

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

135098

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie SMACL en matière de responsabilité civile assure seule la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 300 000 euros. En dessous de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Deux dossiers de réclamation dont le montant global s'établit à 926, 20 euros TTC (Neuf cent vingt-six euros et vingt centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ces derniers acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

Dossier n°2024/130 RC– sinistre du 15 mars 2024 – montant : 583.00 euros,

Dossier n°2024/ 192 RC– sinistre du 10 mars 2024 – montant : 343.20 euros.

L'indemnisation sera versée aux tiers, victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie SMACL depuis le 1^{er} janvier 2024, n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 300 000 euros ;

- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations les dommages d'un montant individuel inférieur à 300 000 euros.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 926.20 euros TTC en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces indemnisations.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 65, article budgétaire 65888, fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales » et du programme « Affaires juridiques et assurances » et seront exécutés par le service gestionnaire « 2JURID ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT